



EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'AIDE SOCIALE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

Membres du conseil : Guy Ernon, Hilde Broers, Bernard Liégeois, Nicolas Droeven, Michaël Henen, Rik Tomsin, Marie-Noëlle Kurvers
Président: Joris Gaens
Directeur général: Maike Stieners

1. Règlement relatif à l'intervention financière pour la constitution d'une garantie locative

Le conseil

LE CONSEIL D'AIDE SOCIALE

Vu les articles de la loi du 8 juillet 1976 des CPAS qui continuent d'être d'application;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;
Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;
Considérant que depuis le 1er janvier 2019 le "Vlaams Woningfonds" fournit des prêts de garanties locatives à taux zéro à certaines conditions;
Considérant que dès lors il convient de fixer un cadre déterminant les cas dans lesquels le CPAS continuera de fournir une intervention financière pour la constitution des garanties locatives;

ARRETE:

Par voix pour: 8 Guy Ernon, Hilde Broers, Bernard Liégeois, Nicolas Droeven, Michaël Henen, Rik Tomsin, Joris Gaens, Marie-Noëlle Kurvers
voix contre: 0
abstentions: 0

Article 1er: Le conseil du CPAS décide de fournir à certaines conditions une intervention financière dans la constitution d'une garantie locative.

Article 2: Les conditions auxquelles une intervention financière dans la garantie locative pourra être fournie sont les suivantes:

- Le demandeur ne bénéficie pas d'un prêt de garantie locative auprès du Vlaams Woningfonds;
- Le demandeur ne bénéficie pas d'une garantie auprès d'une institution financière;
- Le demandeur satisfait aux conditions de revenu permettant de bénéficier de l'intervention majorée, à savoir: 19 566,25 euros, à majorer de 3 622,24 euros par personne à charge (montants: 01/07/2019);
- Il s'agit d'un déménagement indispensable: événement imprévu, habitation insalubre ou inadaptée;
- La garantie ne sera payée que sur un compte de garantie locative bloqué, à moins qu'il ne s'agisse d'une société de logement social.

Article 3: Le montant de l'intervention dans la garantie locative ne pourra pas dépasser le montant de la garantie locative arrêté dans le contrat de location et fixé conformément au décret flamand relatif au logement locatif ET est limité à 90 % du montant maximum du prêt de garantie locative. Les montants sont indexés annuellement.

Nombre de personnes à charge	Montant maximum prêt de garantie locative	Montant maximum intervention CPAS
0	€ 1.850,00	€ 1.655,00
1	€ 2.081,25	€ 1.873,13
2	€ 2.312,50	€ 2.081,25
3	€ 2.543,75	€ 2.289,38
4 ou plus	€ 2.775,00	€ 2.497,50

Article 4: Le remboursement de la garantie locative doit avoir lieu dans les 24 mois qui suivent le paiement. Lorsqu'il est également octroyé une aide financière pour le premier mois de loyer, le remboursement de la garantie locative et du premier mois de loyer doit avoir lieu dans les 36 mois.

Article 5: Une deuxième garantie locative est refusée. Les exceptions sont soumises au Bureau permanent et pour celles-ci le solde débiteur de la garantie locative précédente sera porté en compte.

Au nom du Conseil d'aide sociale

Par règlement

(Signé) Maïke Stieners
directeur général

Les membres

(Signé) Joris Gaens
président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
directeur général

Joris Gaens
président